

**10 FEVRIER 2008. - Arrêté royal rendant certaines dispositions de la loi sur  
les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, applicables à la fonction «  
hospitalisation non chirurgicale de jour »**

*ALBERT II, Roi des Belges,*

*A tous, présents et à venir, Salut.*

*Vu la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, notamment les articles 32bis et 76bis, insérés par la loi du 30 décembre 1988;*

*Vu l'avis du Conseil national des Etablissements hospitaliers, Section Programmation et Agrément, du 12 janvier 2006;*

*Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 13 février 2007;*

*Vu l'avis 42.914/3 du Conseil d'Etat, donné le 15 mai 2007, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Santé publique,  
Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1<sup>er</sup>. La fonction hospitalisation non chirurgicale de jour est considérée comme une fonction d'hôpital visée à l'article 76bis, inséré par la loi du 30 décembre 1988 dans la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987.

Art. 2. La fonction d'hospitalisation non chirurgicale de jour comprend l'ensemble des actes diagnostiques ou thérapeutiques non chirurgicaux planifiés relevant des différentes disciplines médicales et pour lesquels le patient quitte l'hôpital le jour même de son admission. Les actes en question requièrent l'intervention effective du personnel médical, infirmier et/ou paramédical de l'hôpital en raison de l'état médical du patient nécessitant une surveillance médicale/infirmière prolongée et/ou en raison de la complexité médico-technique de la procédure et de la sécurité du patient.

Art. 3. Les articles 68, alinéa 1<sup>er</sup>, 71, à l'exception de la disposition imposant l'intégration dans le programme visé à l'article 23 comme condition d'agrément, 72, 73, 74, 75 et 76 de la loi précitée sont applicables à la fonction visée à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 4. Les dispositions des articles 29, 30, 31 et 32 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, ne sont pas applicables à la fonction « hospitalisation non chirurgicale de jour ».

Art. 5. Notre Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 février 2008.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de la Santé publique,

Mme L. ONKELINX